



**Conseil Économique
et Social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.30/195
10 avril 2001

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des problèmes douaniers
intéressant les transports
(19-22 juin 2001)

ORDRE DU JOUR PROVISOIRE DE LA QUATRE-VINGT-DIX-HUITIÈME SESSION
DU GROUPE DE TRAVAIL DES PROBLÈMES DOUANIERS
INTÉRESSANT LES TRANSPORTS

qui s'ouvrira au Palais des Nations, à Genève,
le mardi 19 juin 2001 à 10 heures*

* Dans un souci d'économie, aucun document ne sera disponible en salle de réunion. Les représentants sont priés de bien vouloir se munir de leur exemplaire des documents mentionnés dans le présent ordre du jour provisoire.

Avant la réunion, les documents manquants peuvent être obtenus directement auprès de la Division des transports de la CEE (télécopie : +41-22-917-0039; courrier électronique : poul.hansen@unece.org). Les documents peuvent être aussi téléchargés depuis le site Web de la Division des transports de la CEE (http://www.unece.org/trans/new_tir/welctir). Pendant la réunion, les documents manquants peuvent être obtenus auprès de la Section de la distribution des documents (salle C.111, premier étage, Palais des Nations).

Conformément aux procédures d'accréditation applicables à toutes les réunions tenues au Palais des Nations, les représentants sont priés de compléter la formule d'inscription ci-jointe (également disponible sur le site Web de la Division des transports de la CEE (www.unece.org)) et de la retourner, deux semaines au moins avant la session, à la Division des transports de la CEE soit par télécopie (+41-22-917-0039), soit par courrier électronique (martin.magold@unece.org). Avant la session, les représentants sont priés de se présenter au Bureau des cartes d'identité de la Section de la sécurité et de la sûreté, installé à la villa Les Feuillantines, 13 avenue de la Paix, Genève (voir plan ci-joint), afin d'obtenir une plaquette d'identité. En cas de difficultés, téléphoner au secrétariat de la CEE (poste 72453).

GE.01-21332 (F)

1. Adoption de l'ordre du jour TRANS/WP.30/195
2. Activités d'organes de la CEE et d'autres organismes de l'ONU intéressant le Groupe de travail
3. Activités d'autres organisations intéressant le Groupe de travail
4. Convention internationale sur l'harmonisation des contrôles des marchandises aux frontières, 1982 ("Convention sur l'harmonisation") ECE/TRANS/55
(www.unece.org/trans/new_tir/conventions/list.htm)

Préparation d'une nouvelle annexe sur la rationalisation des formalités de passage des frontières TRANS/WP.30/194
TRANS/WP.30/AC.3/8
TRANS/WP.30/192
TRANS/WP.30/2000/16
TRANS/WP.30/2000/11
5. Convention douanière relative au transport international de marchandises sous le couvert de carnets TIR (Convention TIR de 1975) ECE/TRANS/17
et Amendements 1 à 19
Manuel TIR de 1999
(www.unece.org/trans/new_tir/welctir.htm)
 - a) État de la Convention TRANS/WP.30/AC.2/61, annexe 1
(www.unece.org/trans/new_tir/welctir.htm)
Notification dépositaire
C.N.36.2001.TREATIES-1
Notification dépositaire
C.N.37.2001.TREATIES-2
 - b) Révision de la Convention
 - i) Adoption de propositions d'amendement et d'exemples des meilleures pratiques dans le cadre de la phase II du processus de révision TIR Notification dépositaire
C.N.36.2001.TREATIES-1
TRANS/WP.30/AC.2/59 et Corr.1
TRANS/WP.30/192
TRANS/WP.30/2000/18
 - ii) Préparation de la phase III du processus de révision TIR TRANS/WP.30/2001/5
TRANS/WP.30/2001/6
TRANS/WP.30/2001/8
TRANS/WP.30/2001/11
TRANS/WP.30/194
TRANS/WP.30/AC.2/59 et Corr.1
TRANS/WP.30/192
Document informel No 1 (2000)
Document informel No 7 (2000)
Document informel No 8 (2000)
TRANS/WP.30/1999/5
Document informel No 5 (1997)

- c) Application de la Convention (www.unece.org/trans/new_tir/welctir.htm)
- i) Règlement des demandes de paiement
TRANS/WP.30/194
TRANS/WP.30/192
TRANS/WP.30/190
TRANS/WP.30/188
TRANS/WP.30/184
TRANS/WP.30/182
 - ii) Incorporation d'un numéro d'identification du titulaire du carnet TIR
TRANS/WP.30/2001/9
TRANS/WP.30/AC.2/59 et Corr.1
(www.unece.org/trans/new_tir/welctir.htm)
 - iii) Rétablissement de la garantie pour les marchandises sensibles et autres marchandises exclues
TRANS/WP.30/194
TRANS/WP.30/192
TRANS/WP.30/190
TRANS/WP.30/188
TRANS/WP.30/AC.2/2000/1
TRANS/WP.30/184
TRANS/WP.30/178
 - iv) Transport d'immigrants illégaux
TRANS/WP.30/2001/7
TRANS/WP.30/194
TRANS/WP.30/2001/4
TRANS/WP.30/192
TRANS/WP.30/2000/20
 - v) Mesures pour réduire le nombre de carnets TIR perdus, volés et falsifiés
TRANS/WP.30/194
Document informel No 1 (2001)
TRANS/WP.30/192
 - vi) Application de l'article 38 de la Convention
TRANS/WP.30/194
TRANS/WP.30/AC.2/2000/14
et Corr.1
 - vii) Véhicules routiers assimilés à des marchandises pondéreuses ou volumineuses
TRANS/WP.30/2001/10
TRANS/WP.30/AC.2/61
TRANS/WP.30/AC.2/59 et Corr.1
 - viii) Manuel TIR
Document CEE-ONU
(www.unece.org/trans/new_tir/welctir.htm)
 - ix) Autres questions

6. Prévention de l'utilisation abusive des systèmes de transit douanier par des contrebandiers TRANS/WP.30/127
7. Questions diverses
- a) Dates des prochaines sessions
 - b) Restrictions à la distribution des documents
8. Adoption du rapport

* * *

NOTES EXPLICATIVES

Le secrétariat propose le calendrier de travail suivant :

- | | |
|---------------------------------|---|
| Mardi 19 juin 2001 : | Points 1 à 5 de l'ordre du jour |
| Mercredi 20 juin 2001 : | Points 5 (<i>suite</i>) à 7 de l'ordre du jour |
| Jeudi 21 juin 2001 : | Groupe spécial d'experts de l'informatisation du régime TIR |
| Vendredi 22 juin 2001 (matin) : | Point 8 de l'ordre du jour (Adoption du rapport) |

* * *

1. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Conformément au règlement intérieur de la Commission, le premier point à examiner est l'adoption de l'ordre du jour (TRANS/WP.30/195).

2. ACTIVITÉS D'ORGANES DE LA CEE ET D'AUTRES ORGANISMES DE L'ONU INTÉRESSANT LE GROUPE DE TRAVAIL

Le Groupe de travail sera informé des résultats de la cinquante-sixième session de la Commission économique pour l'Europe (7-11 mai 2001) ainsi que des sessions des organes subsidiaires du Comité des transports intérieurs portant sur des questions l'intéressant.

3. ACTIVITÉS D'AUTRES ORGANISATIONS INTÉRESSANT LE GROUPE DE TRAVAIL

Le Groupe de travail souhaitera peut-être être informé des activités récentes de l'Organisation mondiale des douanes (OMD), de la Commission européenne (DG TAXUD), de la Conférence européenne des ministres des transports (CEMT) ainsi que d'autres organisations gouvernementales et non gouvernementales portant sur des questions susceptibles de l'intéresser.

4. CONVENTION INTERNATIONALE SUR L'HARMONISATION DES CONTRÔLES DES MARCHANDISES AUX FRONTIÈRES, 1982 ("CONVENTION SUR L'HARMONISATION")

Préparation d'une nouvelle annexe sur la rationalisation des formalités de passage des frontières

Le Groupe de travail se souviendra peut-être que le Comité de gestion de la Convention sur l'harmonisation avait, à sa dernière session (18 et 20 octobre 2000), souscrit aux conclusions générales du Groupe de travail et de son groupe d'experts concernant la nouvelle annexe 8 à la Convention concernant la rationalisation des formalités de passage des frontières. Il avait décidé d'examiner ce projet d'annexe, y compris ses appendices techniques, à sa prochaine session prévue en octobre 2001, pour adoption éventuelle (TRANS/WP.30/AC.3/8, par. 12 à 22, TRANS/WP.30/192, par. 10 à 13).

À sa quatre-vingt-dix-septième session (20-23 février 2001) le Groupe de travail a de nouveau passé en revue les dispositions du projet d'annexe et pris note des préoccupations des représentants du Royaume-Uni et de la Suisse au sujet des dispositions des articles 2 et 5, qui ne semblaient pas conformes à la législation nationale. Le Groupe de travail a réaffirmé que l'élaboration de la nouvelle annexe 8 à la Convention avait pour but de prendre en compte tous les éléments importants pour la rationalisation des formalités de passage des frontières par les véhicules de transport routier international. Il a prié le secrétariat d'achever ses travaux sur les appendices techniques aux articles 4 et 5 dans les meilleurs délais et de transmettre l'ensemble des dispositions du projet d'annexe au Groupe de travail, à sa session d'automne, pour examen et adoption éventuelle (TRANS/WP.30/194, par. 18 à 23).

Le Groupe de travail souhaitera peut-être être informé de l'état d'avancement de la nouvelle annexe 8 et, en particulier, des progrès accomplis par le Comité régional des transports routiers dans la préparation d'un certificat international de pesée de véhicule.

5. CONVENTION DOUANIÈRE RELATIVE AU TRANSPORT INTERNATIONAL DE MARCHANDISES SOUS LE COUVERT DE CARNETS TIR (CONVENTION TIR DE 1975)

a) État de la Convention

Le Groupe de travail sera informé de la situation concernant le domaine d'application de la Convention TIR de 1975 et du nombre de Parties contractantes. Une liste complète de ces dernières ainsi que des pays avec lesquels peut être établie une opération de transit TIR est annexée au rapport de la trentième session du Comité de gestion TIR (TRANS/WP.30/AC.2/61, annexe 1).

Le 12 février 2001, le Secrétaire général de l'ONU a émis les notifications dépositaires suivantes :

- Notification dépositaire C.N.36.2001.TREATIES-1

Propositions d'amendement adoptées par le Comité de gestion TIR (vingt-neuvième session, 19 et 20 octobre 2000), c'est-à-dire toutes celles établies dans le cadre de la phase 2 du processus de révision TIR (TRANS/WP.30/AC.2/59, annexe 3 et Corr. 1). Ces amendements entreront en vigueur trois mois après expiration d'une période de 12 mois, suivant la date d'émission de la notification dépositaire, pendant laquelle aucune objection aux amendements proposés n'aura été soulevée, c'est-à-dire le 12 mai 2002. Les interprétations (commentaires) relatives aux amendements proposés et aux autres dispositions correspondantes de la Convention TIR figurent dans l'annexe 5 du document TRANS/WP.30/AC.2/59, telles qu'elles ont été adoptées par le WP.30.

- Notification dépositaire C.N.37.2001.TREATIES-2

Propositions d'amendement adoptées par le Comité de gestion TIR (vingt-neuvième session, 19 et 20 octobre 2000), concernant les véhicules à bâches coulissantes et l'article 3 de la Convention (TRANS/WP.30/AC.2/59, annexe 4). Les amendements relatifs aux véhicules à bâches coulissantes entreront en vigueur un mois après expiration d'une période de trois mois, suivant la date d'émission de la notification dépositaire, pendant laquelle aucune objection à l'égard des projets d'amendements n'aura été soulevée, c'est-à-dire le 12 juin 2001. Les amendements relatifs à l'article 3 de la Convention entreront en vigueur trois mois après expiration d'une période de 12 mois, suivant la date d'émission de la notification dépositaire, pendant laquelle aucune objection n'aura été soulevée à l'égard des amendements proposés, c'est-à-dire le 12 mai 2002. On trouvera sur le site Web TIR de la CEE-ONU des renseignements constamment mis à jour sur le domaine d'application de la Convention TIR (www.unece.org/trans/new_tir/welctir.htm).

b) Révision de la Convention**i) Adoption de propositions d'amendement et d'exemples des meilleures pratiques dans le cadre de la phase II du processus de révision TIR**

Le Groupe de travail se souviendra peut-être qu'il avait, à sa quatre-vingt-seizième session, mis la touche finale à la phase II du processus de révision TIR en adoptant un ensemble complexe de propositions d'amendement à la Convention et en adoptant des exemples des meilleures pratiques. À sa vingt-neuvième session (19 et 20 octobre 2000), le Comité de gestion TIR avait adopté les propositions d'amendement établies par le Groupe de travail ainsi que les commentaires y relatifs (TRANS/WP.30/AC.2/59, annexes 3 et 5 et Corr.1). Il avait également souscrit aux exemples des meilleures pratiques présentés par le Groupe de travail (TRANS/WP.30/AC.2/59, annexe 7). Après avoir toutes été vérifiées par le secrétariat, les propositions d'amendement ont été transmises à l'ensemble des Parties contractantes à la Convention (notification dépositaire C.N.36.2001.TREATIES-1, voir plus haut).

À ce sujet, le Groupe de travail se souviendra peut-être que la phase II du processus de révision TIR avait pour principal objectif de faciliter l'application de la Convention au niveau national. À cet effet, les rôles et les responsabilités des différentes parties intervenant dans une opération TIR ont été clairement définis et caractérisés. En outre, des directives ont été données au sujet des formalités administratives nationales requises pour un fonctionnement efficace du régime TIR et, si nécessaire, un recouvrement rapide des droits de douane et des taxes en jeu auprès de la personne directement responsable (par exemple, le titulaire du carnet TIR) ou, si cela s'avérait impossible, auprès des associations nationales garantes.

Le Groupe de travail souhaitera peut-être procéder à un échange de vues sur la situation de la procédure d'amendement.

ii) Préparation de la phase III du processus de révision TIR

À sa quatre-vingt-seizième session, le Groupe de travail avait décidé de s'attaquer à la phase III du processus de révision TIR, qui devrait comporter l'étude des éléments suivants (TRANS/WP.30/192, par 33) :

- Révision du carnet TIR, y compris l'incorporation de données supplémentaires (numéro d'identification, code selon le système harmonisé, valeur des marchandises, etc.) (TRANS/WP.30/188, par. 31);
- Augmentation du nombre de lieux de chargement et de déchargement sous scellement douanier (TRANS/WP.30/186, par. 42 et 43).
- Possibilités de réduction des délais juridiquement requis pour notifier le non-apurement des carnets TIR (TRANS/WP.30/188, par. 38);
- Utilisation de nouvelles technologies dans les opérations TIR, l'objectif étant par ailleurs de réduire le délai de notification en cas de non-apurement (TRANS/WP.30/188, par. 31).

À sa quatre-vingt-dix-septième session, le Groupe de travail a décidé d'examiner également, dans le cadre de la phase III du processus de révision TIR, des propositions d'amendement concernant la définition et le droit de vote des organisations d'intégration économique régionale (TRANS/WP.30/194, par. 43).

- Révision du carnet TIR

À sa quatre-vingt-dix-septième session, le Groupe de travail a demandé au secrétariat d'établir un document sur les exigences des douanes au sujet du code selon le système harmonisé et de la valeur des marchandises à inscrire dans les carnets TIR en indiquant comment et par qui il serait possible de les satisfaire, lorsqu'elles étaient justifiées. L'étude devrait également tenir compte des intérêts et des capacités de l'industrie des transports (TRANS/WP.30/194, par. 39). Conformément à cette décision, le secrétariat a établi le document TRANS/WP.30/2001/6, pour examen par le Groupe de travail.

Dans ce contexte, le Groupe de travail souhaitera peut-être aussi revenir sur le document informel No 5 (1997), qui contient une version révisée d'un nouveau carnet TIR, établie par le secrétariat de la CEE-ONU.

- Augmentation du nombre de lieux de chargement et de déchargement

À sa quatre-vingt-dix-septième session, le Groupe de travail a également demandé au secrétariat d'établir, avec le concours de l'IRU, un document sur les critères économiques justifiant l'augmentation du nombre de lieux de chargement et de déchargement ainsi que sur les prescriptions douanières à ce sujet (TRANS/WP.30/194, par. 40). Le Groupe de travail souhaitera peut-être examiner cette question en se fondant sur les renseignements que fournira l'IRU.

- Extension de l'actuel système de contrôle EDI des carnets TIR

À sa quatre-vingt-dix-septième session, le Groupe de travail a jugé que les autorités douanières ne pouvaient accepter de réduction des délais juridiquement requis, selon la Convention, pour notifier le non-apurement. Il a cependant déclaré être disposé à envisager d'autres mesures éventuelles allant au-delà de l'actuel système de contrôle EDI des carnets TIR (SAFETIR), telles qu'énoncées dans la recommandation du 20 octobre 1995 adoptée par le Comité de gestion TIR et de celles qui figuraient déjà dans les propositions d'amendement et les meilleures pratiques adoptées dans le cadre de la phase II du processus de révision TIR, y compris les prénotifications de non-apurement adressées au garant (TRANS/WP.30/194, par. 41).

Le Groupe de travail souhaitera peut-être examiner la question en se fondant sur les renseignements que fournira l'IRU.

- Organisations d'intégration économique régionale

Le Groupe de travail souhaitera peut-être examiner les propositions d'amendement à la Convention communiquées par la Communauté européenne et reproduites dans le document TRANS/WP.30/2001/8. Elles ont trait à la définition et au droit de vote des organisations d'intégration économique régionale, dans le cadre de la Convention.

- Utilisation de nouvelles technologies

Les résultats de la première session du groupe spécial d'experts sur l'informatisation du régime TIR (Genève, 19 février 2001) sont reproduits sous la cote TRANS/WP.30/2001/5. La deuxième session de ce groupe, dont l'ordre du jour est contenu dans le document TRANS/WP.30/2001/11, se tiendra le 21 juin 2001, à l'occasion de la présente session du Groupe de travail.

c) Application de la Convention

Le Groupe de travail souhaitera peut-être noter que des renseignements constamment mis à jour sur l'application de la Convention peuvent être consultés sur le site Web TIR pertinent, administré conjointement par la CEE-ONU et le secrétariat TIR (www.unece.org/trans/new_tir/welctir.htm).

i) Règlement des demandes de paiement

Le Groupe de travail voudra peut-être être informé par l'IRU des autres progrès accomplis dans la procédure d'arbitrage actuelle, mise en place par cette organisation, pour obtenir le règlement des demandes de paiement douanières présentées aux anciennes compagnies d'assurance de la chaîne de garantie internationale qui avaient dénoncé leur contrat avec l'IRU à la fin de 1994 (TRANS/WP.30/194, par. 49, TRANS/WP.30/192, par. 44 et 45, TRANS/WP.30/190, par. 37, TRANS/WP.30/188, par. 46 et 47, TRANS/WP.30/184, par. 51 et 52, TRANS/WP.30/182, par. 37 et 38).

Le Groupe de travail voudra peut-être également être informé par les autorités douanières et l'IRU de la situation actuelle en ce qui concerne le règlement des demandes de paiement présentées par les autorités douanières à l'encontre d'associations nationales garantes. Il souhaitera peut-être en particulier obtenir une indication des sommes perçues par les assureurs internationaux et l'IRU en 1999 et en 2000, ainsi que des renseignements sur les raisons ayant conduit les autorités douanières à présenter des demandes de paiement. Disposer régulièrement d'informations dans ce domaine permettrait une meilleure évaluation des risques liés à l'application de la Convention par les autorités douanières et la Commission de contrôle TIR.

ii) Incorporation d'un numéro d'identification du titulaire du carnet TIR

Le 20 octobre 2000, le Comité de gestion TIR a adopté une recommandation stipulant l'incorporation du numéro d'identification individuelle unique du titulaire du carnet TIR (comme prescrit depuis 1999 dans la formule type d'habilitation (FTH) reproduite dans la deuxième partie de l'annexe 9 à la Convention TIR) dans chaque carnet TIR utilisé (TRANS/WP.30/AC.2/59, annexe 2).

Cette recommandation a pour objet de permettre l'identification précise et sûre de tous les utilisateurs de carnets TIR habilités, ce qui devrait contribuer à réduire encore les possibilités d'usage abusif du régime TIR et à faciliter les procédures de recherche éventuelles que les autorités douanières jugeraient nécessaires après la fin d'une opération TIR (conformément au paragraphe 7 de l'article 8 de la Convention TIR).

La recommandation est entrée en vigueur le 1er avril 2001. Le secrétaire TIR a rédigé une note explicative sur l'utilisation du numéro d'identification par le titulaire du carnet TIR, les associations nationales et les autorités douanières. Cette note, disponible en anglais, français et russe a été communiquée au début du mois de mars à toutes les autorités douanières et associations nationales concernées ainsi qu'à l'IRU (également disponible sur le site Web TIR, à la rubrique What's new (www.unece.org/trans/new_tir/welctir.htm)) (TRANS/WP.30/2001/9).

Le Groupe de travail souhaitera peut-être procéder à un échange d'informations sur les expériences acquises de l'application de la Recommandation.

iii) Rétablissement de la garantie pour les marchandises sensibles et autres marchandises exclues

Le Groupe de travail souhaitera peut-être être informé des progrès faits dans le rétablissement de la couverture de garantie pour les marchandises et les carnets TIR au sujet desquels certaines associations nationales garantes des pays de la Communauté européenne et de l'IRU avaient dénoncé leur contrat d'assurance. À diverses reprises, le Groupe de travail avait demandé instamment à l'IRU et aux membres de la chaîne internationale de garantie de rétablir dans les plus brefs délais la garantie globale pour ces marchandises sensibles (TRANS/WP.30/194, par. 53, TRANS/WP.30/192, par. 46 à 48, TRANS/WP.30/188, par. 48 à 51, TRANS/WP.30/184, par. 48 à 50, TRANS/WP.30/178, par. 80 et 81).

Le Groupe de travail se souviendra peut-être qu'à la quatre-vingt-dix septième session, l'IRU avait fourni des premiers renseignements (TRANS/WP.30/194, par. 51 et 52) sur le rétablissement éventuel de la couverture de garantie pour les marchandises sensibles transportées sous le couvert de carnets TIR au sein de la Communauté européenne à condition qu'un ensemble détaillé de mesures de contrôle soit appliqué. L'IRU avait également proposé que ces mesures soient étendues à toutes les Parties contractantes à la Convention TIR, avec une liste étoffée de marchandises sensibles.

Le Groupe de travail, tout en se félicitant des efforts entrepris par l'IRU et la Communauté européenne afin de rétablir la couverture de garantie pour les marchandises sensibles sur le territoire de la Communauté européenne, avait cependant jugé qu'il faudrait analyser plus avant la validité et les répercussions éventuelles de ces mesures. L'IRU avait été invitée à présenter un document détaillé sur la question, pour examen par la Commission de contrôle TIR (TIRExB).

Le Groupe de travail voudra peut-être examiner la question en tenant compte des vues de la TIRExB. Selon les décisions de cette dernière, le secrétariat établira une note sur la question. Elle sera communiquée aux délégations dès que les renseignements demandés seront parvenus.

iv) **Transport d'immigrants illégaux**

Le Groupe de travail se souviendra peut-être qu'il avait, à sa quatre-vingt-seizième session, brièvement examiné le projet de commentaire de l'IRU aux articles 21 et 36 concernant le transport d'immigrants illégaux sous le couvert de carnets TIR (TRANS/WP.30/2000/20). Il se souviendra peut-être aussi qu'il avait, à sa quatre-vingt-dix-septième session, pris note du document TRANS/WP.30/2001/4 établi par le secrétariat avec le concours de l'IRU pour proposer un commentaire à l'article 5 de la Convention. Ce document n'ayant été distribué que peu de temps avant la session, seules des observations préliminaires avaient été faites. La Communauté européenne avait cependant fait observer que, le projet de commentaire étant lié à l'article 5 de la Convention TIR, seuls les bureaux de douane de passage étaient évoqués. Le Groupe de travail avait demandé au secrétariat d'établir un document de travail révisé (TRANS/WP.30/194, par. 65 à 67).

Le Groupe de travail souhaitera peut-être revenir sur la question en se fondant sur le document révisé établi par le secrétariat (TRANS/WP.30/2001/7).

v) **Mesures visant à réduire le nombre de carnets TIR perdus, volés et falsifiés**

À sa quatre-vingt-seizième session, le Groupe de travail, en vue de mesurer l'étendue du problème lié aux carnets TIR perdus, volés et falsifiés, avait demandé au secrétariat de rassembler, avec le concours de l'IRU, des données chiffrées sur ce phénomène pour examen à la prochaine session (TRANS/WP.30/192, par. 68).

À sa quatre-vingt-dix-septième session, le Groupe de travail avait examiné le document informel No 1 (2001) soumis par l'IRU, qui avait également fait un exposé sur la question (TRANS/WP.30/194, par. 69 à 73).

Le Groupe de travail souhaitera peut-être poursuivre l'examen de la question.

vi) **Application de l'article 38 de la Convention**

À l'invitation du Comité de gestion TIR, le Groupe de travail avait, à sa quatre-vingt-dix-septième session, examiné les raisons justifiant la décision d'exclure certaines personnes du régime TIR, en application du paragraphe 1 de l'article 38 de la Convention. Il se souviendra peut-être que le Comité de gestion TIR avait noté que ces raisons étaient sensiblement différentes selon les Parties contractantes à la Convention. Cela était essentiellement dû aux différentes interprétations par les Parties contractantes des conditions énoncées dans l'article 38 de la Convention au sujet de l'exclusion, c'est-à-dire "s'être rendu coupable d'infraction grave" (TRANS/WP.30/194, par. 74).

Le Groupe de travail avait pris note des propositions établies par le secrétaire TIR au sujet de l'application harmonisée de l'article 38 et de la deuxième partie de l'annexe 9 de la Convention, telles qu'elles figuraient dans les documents TRANS/WP.30/AC.2/14 et Corr.1. Il avait donné son accord de principe à l'approche suivie mais fait valoir que la question était étroitement liée aux différences notées dans les législations internes des Parties contractantes et qu'il faudrait donc l'examiner de manière plus détaillée en vue de parvenir à une interprétation commune (TRANS/WP.30/194, par. 75).

Le Groupe de travail souhaitera peut-être poursuivre l'examen de la question.

vii) Véhicules routiers assimilés à des marchandises pondéreuses ou volumineuses

À sa vingt-neuvième session (19-20 octobre 2000), le Comité de gestion TIR avait adopté un commentaire relatif à l'application de l'article 3 de la Convention, nouvellement adopté, concernant les véhicules routiers assimilés à des marchandises pondéreuses ou volumineuses (TRANS/WP.30/AC.2/59, par. 61 et 62 et annexe 6).

Suite à l'adoption de ce commentaire, l'Estonie avait proposé d'apporter des modifications. À sa trentième session, le Comité de gestion TIR avait invité le Groupe de travail à étudier cette proposition et à lui faire rapport à sa prochaine session (TRANS/WP.30/AC.2/61, par. 53).

Sur la base de la proposition de modifications présentée par l'Estonie, le secrétariat a établi le document TRANS/WP.30/2001/10, pour examen par le Groupe de travail.

viii) Manuel TIR

Le Groupe de travail souhaitera peut-être noter qu'un nombre limité d'exemplaires du Manuel TIR de 1999 sera à la disposition des délégations en cours de session. Cet ouvrage contient les derniers amendements à la Convention ainsi que tous les commentaires pertinents adoptés par le Groupe de travail CEE-ONU des problèmes douaniers intéressant les transports (WP.30), ainsi que par le Comité de gestion TIR. Le Manuel est publié en allemand, anglais, arabe, chinois, espagnol, français, italien et russe.

Le texte complet du Manuel TIR est aussi disponible sur le site Web TIR en allemand, anglais, arabe, chinois, espagnol, français, italien, russe, tchèque et turc (www.unece.org/trans/new_tir/welctir.htm).

ix) Autres questions

Le Groupe de travail voudra peut-être examiner tout autre problème ou difficulté rencontré par les autorités douanières, les associations nationales, les assureurs internationaux ou l'IRU dans l'application de la Convention.

6. PRÉVENTION DE L'UTILISATION ABUSIVE DES SYSTÈMES DE TRANSIT DOUANIERS PAR DES CONTREBANDIERS

Ayant débattu lors de sessions antérieures de plusieurs saisies de drogue dans lesquelles des véhicules TIR étaient impliqués, le Groupe de travail avait considéré qu'il devrait être informé de tous dispositifs et équipements spéciaux employés par les contrebandiers qui utilisaient abusivement le système de transit TIR. Il avait invité toutes les Parties contractantes à la Convention TIR de 1975, ainsi que l'Organisation mondiale des douanes (OMD), à lui communiquer tous renseignements utiles sur de tels cas afin qu'il puisse prendre les mesures nécessaires relevant de sa compétence et de son mandat pour éviter que de tels faits ne se reproduisent (TRANS/WP.30/127, par. 55 à 57).

Comme dans le passé, le Groupe de travail voudra peut-être procéder à un échange de vues et faire le point de la situation dans ce domaine, le cas échéant, sur une base confidentielle.

7. QUESTIONS DIVERSES

a) Dates des prochaines sessions

Le Groupe de travail voudra peut-être se prononcer sur les dates de ses prochaines sessions.

Le secrétariat a prévu que la quatre-vingt-dix-neuvième session se tiendrait dans la semaine du 22 au 26 octobre 2001 parallèlement à la trente et unième session du Comité de gestion TIR et à la cinquième session du Comité de gestion de la Convention sur l'harmonisation.

La centième session pourrait se tenir, parallèlement à la trente-deuxième session du Comité de gestion TIR pendant la semaine du 11 au 15 février 2002.

b) Restrictions à la distribution des documents

Le Groupe de travail devra décider s'il y a lieu d'apporter des restrictions à la distribution des documents publiés à l'occasion de la présente session.

8. ADOPTION DU RAPPORT

Conformément à l'usage, le Groupe de travail adoptera le rapport sur sa quatre-vingt-dix-huitième session, sur la base du projet établi par le secrétariat. Étant donné les restrictions financières actuelles concernant les services de traduction, il se peut que certaines parties au rapport final ne puissent être adoptées dans toutes les langues de travail.
